

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 676

Avis et Communications 708

Annonces 708

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 04 SEPT. 1990 -Loi n°90-74/AN-RM portant réglementation bancaire au Mali... 676

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 04 SEPT. 1990 -Ordonnance n°90-51/P-RM portant création du Laboratoire de la qualité des eaux..... 685
- 07 SEPT. 1990 -Ordonnance n°90-52/P-RM portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel..... 686
- Ordonnance n°90-53/P-RM portant création du Service de Renforcement des Routes..... 686

-Ordonnance n°90-54/P-RM autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).. 687

04 SEPT. 1990 -Décret n°90-370/P-RM portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et environs (1ERE REVISION)..... 687

07 SEPT. 1990 -Décret n°90-371/P-RM portant ratification de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI)..... 688

11 SEPT. 1990 -Décret n°90-375/P-RM accordant à un Magistrat une bonification d'échelon autre de la formation..... 688

18 SEPT. 1990 -Décret n°90-379/P-RM portant modification du Décret n°99/PG-RM du 04 Juillet 1968 portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des douanes..... 689

20 SEPT. 1990 -Décret n°90-380/P-RM portant attribution des distinctions honorifiques..... 689

-Décret n°90-381/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République..... 690

-Décret n°90-382/P-RM portant nomination du Directeur Général Adjoint des Marchés Publics..... 690

5 SEPT. 1990 -Décret n°90-384/P-RM fixant la date des élections municipales des Communes du District de Bamako..... 691

-Décret n°90-385/P-RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 692

26 SEPT. 1990 -Décret n°90-386/P-RM portant nomination du Sous-Directeur des Analyses et du Contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics..... 692

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

01 OCT. 1990 -Divers Arrêtés..... 692

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

18 SEPT. 1990 -Arrêté n°90-2807/MEN-DNEF Por - tant délégation dans les fonc - tions d'Inspecteurs de l'Ensei - gnement Fondamental de Profes - seurs de l'Enseignement Secon - daire Général..... 693

26 SEPT. 1990 -Arrêté n°90-2844/MEN-IPN portant admission à l'examen de fin d'études des Instituts Pédago - giques d'Enseignement Général (IPEG) session de Juin 1990..... 693

-Arrêté n°90-2845/MEN-IPN portant admission à l'examen de fin d'études des Ecoles Normales Secondaires (EN-SEC) session de Juin 1990..... 694

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE.

15 SEPT. 1990 -Arrêté n°90-2711/MATDB-CAB por - tant nominations et mutations du personnel de Commandement..... 969

27 SEPT. 1990 -Arrêté n°90-2877/MATDB-CAB por - tant autorisation de transfert de restes mortels..... 698

29 SEPT. 1990 -Arrêté n°90-2884/MATDB-CAB por - tant releve d'un Commandant de Cercle..... 698

29 SEPT. 1990 -Arrêté n°90-2885/MATDB-CAB Por - tant nomination et mutation du personnel de Commandement..... 698

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

15 SEPT. 1990 -Divers arrêtés..... 699

28 SEPT. 1990 -Divers Arrêtés..... 701

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

14 SEPT. 1990 -Arrêté n°90-2702/MFC-CAB fixent le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs au Projet Aménagement Agro-Pas - roral en 3ème Région..... 702

15 SEPT. 1990 -Divers Arrêtés..... 704

18 SEPT. 1990 -Arrêté Interministériel n°90-2712/MFC-MA portant modification de l'Arrêté Interministériel n°90-1883/MFC-MA accordant au Com - plexe Sucrier du Kala Supérieur l'exonération des droits et taxes en 1989/1990 pour sa cam - pagne de production..... 705

24 SEPT. 1990 -Divers Arrêtés..... 705

28 SEPT. 1990 -Divers Arrêtés..... 706

03 OCT. 1990 - Divers Arrêtés..... 706

18 SEPT. 1990 - Arrêté n°90-2713/MIHE-CAB portant agrément de l'extension de la Boulangerie Moderne de la SIPA à Bamako..... 707

- Arrêté n°90-2714/MIHE-CAB Portant complément de l'Arrêté Interministériel n°5993/MDIT-MFC du 23 Octobre 1987 portant agrément d'une Unité Industrielle d'Aviculture à Bamako..... 707

27 SEPT. 1990 - Arrêté n°90-2846/MIHE-CAB portant prorogation de l'Article 2 alinéa 1 du Décret n°341/PG-RM du 14 Octobre 1986 portant agrément du projet d'unité d'exploitation de matériaux de construction et d'assainissement de Mr. Badara Aliou COULIBALY et associés à Bamako..... 708

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°90-74/AN-RM PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE AU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Juillet 1990 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la Teneur suit :

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE.

ARTICLE 1ER/ La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Mali, quels que soient leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social de leurs dirigeants.

ARTICLE 2/ Toutefois la présente Loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale ;

- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Mali est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République du Mali ;

- à l'Office National des Postes, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 3/ Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

ARTICLE 4 Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques et morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que

commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

ARTICLE 5/ Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans les entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

ARTICLE 6/ Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) - les entreprises d'assurance et les organismes de retraite
- b) - les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
- c) - les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

TITRE II

AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

ARTICLE 7/ Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

ARTICLE 8/ Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24, et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de

l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en oeuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle.

Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

ARTICLE 9/ L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celles des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 10/ Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives. Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément. Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

ARTICLE 11/ Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro

d'inscription sur la liste des banques ou celle des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

ARTICLE 12/ Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

ARTICLE 13/ Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

ARTICLE 14/ Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité malienne ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants maliens.

Le Ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

ARTICLE 15/ Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à

l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;

- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;

- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas le ministère public ou l'intéressé peut saisir le tribunal civil d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

ARTICLE 16/ Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 17/ Quiconque aura été condamné pour l'une des faits prévus à l'article 15, paragraphe 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de Francs.

ARTICLE 18/ Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste sus-visée doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire. Le greffier doit donner copie de la liste sus-visée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

ARTICLE 19/ Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV.- REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE IER : FORME JURIDIQUE

ARTICLE 20/ Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en République du Mali ou, par autorisation spéciale du Ministre des Finances et du Commerce après avis conforme de la Commission bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

ARTICLE 21/ Les établissements financiers qui ont leur siège social en République du Mali doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout partie des activités définies à l'article 4 ;
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

ARTICLE 22/ les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du Mali doivent revêtir la forme nominative.

CHAPITRE II

CAPITAL ET RESERVE SPECIALE

ARTICLE 23/ Le capital social des banques ayant leur siège social en République du Mali ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Le capital social des Etablissements financiers ayant leur siège social en République du Mali ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la Banque Centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République du Mali.

ARTICLE 24/ les banques et établissements financiers dont le siège social se situe à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en République du Mali au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

ARTICLE 25/ Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

ARTICLE 26/ Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la banque centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

ARTICLE 27/ Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale

sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en République du Mali et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

ARTICLE 28/ Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

CHAPITRE III.- AUTORISATION DIVERSES

ARTICLE 29/ Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du Mali :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;

- tout transfert du siège social à l'étranger
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;

- toute dissolution anticipée ;

- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la Commission Bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant ;

Est considéré comme minorité de blocage, le nombre de voix pouvant faire obstacle à une

modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;

- les filiales à participation majoritaire, c'est à dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;

- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

ARTICLE 30/ Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations en République du Mali ;

- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 31/ Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

ARTICLE 32/ Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier en République du Mali doivent être notifiées au Ministre des Finances et du Commerce et à la Banque Centrale.

CHAPITRE IV.- OPERATIONS

SECTION PREMIERE : OPERATIONS DES BANQUES

ARTICLE 33/ Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

ARTICLE 34/ Il est interdit aux banques d'acquiescer leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

ARTICLE 35/ Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des

crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consentie par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la Banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 36/ Le Ministre des Finances, peut, après avis conforme Commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

SECTION II.- OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 37/ les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la Banque Centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

ARTICLE 38/ Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la Banque Centrale.

CHAPITRE V.- COMPTABILITE ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

ARTICLE 39/ Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Mali, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Mali.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

ARTICLE 40/ les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 Septembre de chaque année.

Avant le 31 Mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan ;
- leur compte d'exploitation ;
- leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au Journal Officiel à la diligence de la Banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

ARTICLE 41/ Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

ARTICLE 42/ Les banques et établissements financiers doivent fournir à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justification jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant

dans le cadre d'une procédure pénale.

ARTICLE 43/ Les dispositions de l'article 42 sont applicables à l'Office National des Postes en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V.- REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ARTICLE 44/ Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;

- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes. Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire.

Elles sont notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

ARTICLE 45/ Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent

dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés, par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention portant création de la Commission Bancaire et la présente Loi.

TITRE VI.- CONTROLE ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : CONTROLE

ARTICLE 46/ Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Mali.

CHAPITRE II.- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 47/ Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément à la Convention portant création de ladite Commission.

ARTICLE 48/ Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Mali.

CHAPITRE III.- SANCTIONS PENALES

ARTICLE 49/ Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs à 20 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;
- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50 000 000 de francs d'amende.

ARTICLE 50/ Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50 000 000 de francs d'amende.

ARTICLE 51/ Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines, seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20 000 000 de francs d'amende.

ARTICLE 52/ Sera puni d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, toute banque ou établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42. Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

CHAPITRE IV.- AUTRES SANCTIONS

ARTICLE 53/ Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

ARTICLE 54/ Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la Banque Centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10 000 Francs durant les quinze premiers jours ;
- 20 000 Francs durant les quinze jours suivants ;
- 50 000 Francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

ARTICLE 55/ Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de

constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

ARTICLE 56/ Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

ARTICLE 57/ Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

ARTICLE 58/ Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VII.- DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 59/ Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'Association Professionnelle des banques et Etablissements Financiers.

Les Statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission bancaire.

ARTICLE 60/ Le Ministre des Finances peut, après avis de la Banque Centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours

ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

ARTICLE 61/ Le Ministre des Finances et du Commerce peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission, soit, après avis de cette Commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la Banque Centrale.

ARTICLE 62/ Le Ministre des Finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission.

ARTICLE 63/ L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

ARTICLE 64/ Le Président de la Commission Bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

CHAPITRE II.- AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 65/ Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest

Africaine, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

ARTICLE 66/ Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 67/ Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50 000 000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise ;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10% au moins du capital social
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10% des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

ARTICLE 68/ Le procureur de la République avise la Commission Bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION

ARTICLE 69/ Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7

ARTICLE 70/ Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

ARTICLE 71/ La présente Loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°84-19/PRM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire du Mali.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°90-51/PRM - RABTANT
CREATION DU LABORATOIRE DE LA
QUALITE DES EAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'ordonnance n°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali ;

VU l'ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°90-17/AN-RM du 27 Février 1990 fixant le régime des Eaux,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 23 JUILLET 1990.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 25 JUILLET 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé "LABORATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX".

ARTICLE 2/ Le Laboratoire de la Qualité des Eaux a pour mission de déterminer, de gérer et de protéger la qualité des eaux du territoire national.

A cet effet, il est chargé :

- de l'échantillonnage et de l'analyse physico-chimique bactériologique des eaux ainsi que du suivi et du contrôle de leur qualité ;
- de l'analyse des dépôts et des sédiments ;
- des études hydrochimiques et hydrodynamiques sur l'origine et l'évolution des nappes d'eau
- des études et des mesures correctives contribuant à l'amélioration et à la protection de la qualité des eaux ;

- de l'inventaire des données sur la qualité des eaux avec constitution d'archives.

ARTICLE 3/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire de la Qualité des Eaux.

ARTICLE 4/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-52/PRM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 28 JUIN 1990,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service central dénommé "DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL".

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel a pour mission :

- d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'administration et de la gestion des fonctionnaires et autres agents de l'Etat et d'assurer l'application de cette politique ;

- de former et de perfectionner en cours de carrière, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

- de mener toutes études et travaux destinés, dans son domaine d'intervention, à l'évaluation des besoins, à la préparation des projets de réglementation, à la diffusion de toutes informations nécessaires ;

- de gérer les structures des services publics ;

- d'assurer la gestion, le contrôle des cadres organiques et la mise en œuvre du plan des effectifs autorisés ;

- de préparer et contrôler les actes d'administration et de gestion du personnel prévus par la réglementation en vigueur ;

- d'assurer les liaisons avec les Directions Administratives et Financières des départements ministériels et les Gouvernorats de région.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du personnel.

ARTICLE 5/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session et exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 7 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-53/PRM PORTANT
CREATION DU SERVICE DE
RENFORCEMENT DES ROUTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 18 JUIN 1990.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 20 JUIN 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé Service de Renforcement des Routes.

ARTICLE 2/ Le Service de Renforcement des
Routes a pour mission :

- la construction, la réhabilitation et le
renforcement des routes bitumées et en terre ;
- la construction, la réhabilitation et le
renforcement de certains ouvrages d'art.

ARTICLE 3/ Un Décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et les modalités
de fonctionnement du service de Renforcement
des Routes.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session
sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 7 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session,
sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 7 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°90-370/PRM PORTANT
APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE
BAMAKO ET ENVIRONS (1ERE
REVISION)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°85-53/AN-RM du 21 Juin 1985
instituant des servitudes administratives en
matière d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°79-26/CMLN du 23 Mars 1979
portant création du périmètre d'urbanisme de
BAMAKO ;

VU le Décret n°186/PG-RM du 26 Juillet 1985
portant institution des schémas directeurs et
schémas sommaires d'aménagement et d'urbanisme
en République du Mali ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989
portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Est approuvé et rendu exécutoire
pour une durée de vingt et un (21) ans : 1990-
2010, a 1ère révision du schéma directeur et
d'urbanisme de BAMAKO et Environs.

ARTICLE 2/ Ledit schéma se situe dans le
périmètre d'urbanisme de BAMAKO et couvre le
territoire du District de BAMAKO, ainsi qu'une
partie du territoire de la Région de KOULIKORO
comme défini par l'ordonnance n°79-26/CMLN du
25 Mars 1979.

ARTICLE 3/ Le schéma ainsi révisé est
opposable à toutes les collectivités publiques
et aux tiers opérant dans son périmètre et en
particulier à celles du District de BAMAKO et
la Région de KOULIKORO.

ORDONNANCE N°90-54/PRM
AUTORISANT LA RATIFICATION DE
LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'AGENCE MULTILATERALE DE
GARANTIE DES INVESTISSEMENTS (A
M G I).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

VU la Convention portant création de l'Agence
Multilatérale de Garantie des Investissements.
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 25
JUN 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 27 JUIN 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de
la Convention portant création de l'Agence
Multilatérale de Garantie des Investissements
(AMGI).

Toute opération à entreprendre dans le périmètre concerné et figurant sur la planche générale doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 4/ L'application du schéma devra faire l'objet de plans d'urbanisme sectoriel (PUS) et de détails selon la programmation prévue dans le rapport programme et les exigences du développement du District de BAMAKO.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du schéma.

Le schéma ainsi approuvé est révisible tous les cinq (5) ans.

les plans d'urbanisme sectoriel (PUS) sont approuvés par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent Décret sont abrogées notamment celles n°111/PG-RM du 23 Avril 1981.

ARTICLE 6/ Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIABLY

N°90-371/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 7 SEPTEMBRE 1990 :

Est ratifiée la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).

N°90-375/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 11 SEPTEMBRE 1990.

En application des dispositions des articles 88, 89 et 90 de la loi n°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986, portant statut de la Magistrature une bonification de trois échelons est accordée à Monsieur BOUBACAR GAOUSSOU DIARRA, N°Mle 287-45-B, Magistrat de 1er grade, 2ème Groupe, 2ème Echelon Indice 535 au titre de son Diplôme de Doctorat de droit de la Faculté de droit et des Sciences Sociales de l'Université de poitiers (FRANCE) délivré le 16 Juin 1989.

Compte tenu de cette bonification, Monsieur DIARRA passe Magistrat de grade exceptionnel indice 650 à compter du 1er Juillet 1989.

N°90-379/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 18 SEPTEMBRE 1990

Les dispositions des articles 3 et 8 du Décret N°99/PG-RM du 04 Juillet 1968 portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des douanes sont abrogées.

DECRET N° 380/PRM PORTANT
ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS
HONORIFIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant
création des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°194/PG-RM du 17 Septembre 1963
portant règlement d'administration publique de
la loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

Vu le décret n°244/PG-RM du 16 Novembre 1976
portant nomination du Grand Chancelier de
l'Ordre National ;

Vu le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989
portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ A l'occasion du onzième
anniversaire de l'Union Démocratique du Peuple
Malien, les personnes émérites sont élevées
aux dignités ci-après :

SECTIONS DE L'UNION DEMOCRATIQUE DU PEUPLE MALIEN

REGIONS	SECTIONS	PRENOMS ET NOMS	DISTINCTIONS HONORIFIQUES
KAYES	BAFOULABE	COUMBOUNA SAKO	Chevalier de l'Ordre National
		HAMADY KONATE	Chevalier de l'ordre National
	KAYES	EL HADJ KISSIMA BATHILY	Chevalier de l'Ordre National
	KENIEBA	TOUTOUBA SISSOKO	Chevalier de l'ordre National
	KITA	ABDOUL AZIZ DIALLO	Chevalier de l'Ordre National
	NIORO	Feu FODIE KANTE	Chevalier de l'ordre National à titre Post.
	YELIMANE	TOUDIO HAIDARA	Chevalier de l'Ordre National
KOULIKORO	BANAMBA	Feu AMARA DOUCOURE	Chevalier de l'Ordre National à titre Post.
	DIOILA	BADIE TOGOLA	Chevalier de l'Ordre National
	DIOILA	N'GOLO SANGARE	Chevalier de l'Ordre National
	KANGABA	ABDOULAYE KEITA	Chevalier de l'Ordre National
	KATI	Feu TIEBLE TRAORE	Chevalier de l'Ordre National à titre Post.
	KOLOKANI	DIENFA TRAORE	Chevalier de l'Ordre National
	NARA	DJANGUINA KAMISSOKO	Chevalier de l'Ordre National
	KOULIKORO	MAMADOU KANTAO	Chevalier de l'Ordre National
SIKASSO	BOUGOUNI	Mme SIRA DIAKITE	Chevalier de l'Ordre National
	KADIOLO	DOTIANGA TRAORE	Chevalier de l'Ordre National
	KOLONDIÉBA	TIECORO SANGARE	Chevalier de l'Ordre National
	KOUTIALA	Ton Villageois de KANIKO	Chevalier de l'ordre National
	KOUTIALA	KALIFA DAO	Chevalier de l'Ordre National
	SIKASSO	Feu TIEMOKO TRAORE	Chevalier de l'Ordre National à titre post.
	SIKASSO	EL HADJ N'GAZIE BALLO	Chevalier de l'Ordre National
	YANFOLILA	Mme NABINTOU DIAKITE	Chevalier de l'Ordre National
	YOROSSO	YOUSSEUF KONE	Chevalier de l'Ordre National
SEGOU	BLA	MAMADOU DIARRA	Chevalier de l'Ordre National
	BAROUELI	MAMADOU DIARRA	Chevalier de l'Ordre National
	NIONO	OUSMANE TOURE	Chevalier de l'Ordre National
	SEGOU	MAMOU YATTASSAYE	Chevalier de l'Ordre National
	KE-MACINA	Mme TRAORE MAH BOUARE	Chevalier de l'ordre National
	TOMINIAN	PHILIPPE TIENOU	Chevalier de l'Ordre National
	SAN	EL HADJ BIRAMA TRAORE	Chevalier de l'Ordre National

MOPTI	KORO	AOUNO GUINDO	Chevalier de l'Ordre National
	MOPTI	BAKA MAIGA	Chevalier de l'Ordre National
	BADIANGARA	DOMO TELLY	Chevalier de l'Ordre National
	DJENNE	DIAKARIDIA COULIBALY	Chevalier de l'Ordre National
	TENENKOU	MAMOU KOUREISSY	Chevalier de l'Ordre National
	DOUENTZA	BAMBIE KANGOULBA	Chevalier de l'Ordre National
TOMBOUCTOU	GOURMA-RHAROUS	MOHAMED AG MAHAMOUD	Chevalier de l'Ordre National
	DIRE	MORADIS AG ALDARIB	Chevalier de l'Ordre National
	GOUNDAM	Mme KOUMADOU ABDOULAYE SANGHO	Chevalier de l'Ordre National
	NIAFUNKE	MOHAMED AG AHMED	Chevalier de l'Ordre National
	TOMBOUCTOU	Feu MAHAMAR AGUISSA	Chevalier de l'Ordre National à titre post.
GAO	GAO	Feu Mme SANGARE M. K. TOURE	Chevalier de l'Ordre National à titre pos.
	GAO	AROUBONCANA ALIOU MAIGA	Chevalier de l'Ordre National
	KIDAL	SIBA AG SIDI MAIGA	Chevalier de l'Ordre National
	ANSONGL	OUMAROU MAROUCHETT	Chevalier de l'Ordre National
	MENAKA	MAHMOUD BABY	Chevalier de l'Ordre National
	BOUREM	Assoc. des Maraîchers de WAI	Chevalier de l'Ordre National
DISTRICT DE BAMAKO	COMMUNE I	Feu TIDIANI SISSOKO	Chevalier de l'Ordre National
	COMMUNE II	Mme THIAM KADIA SIDIBE	Chevalier de l'Ordre National
	COMMUNE III	MAMADOU COULIBALY	Chevalier de l'Ordre National
	COMMUNE IV	DIAYOYE TRAORE	Chevalier de l'Ordre National
	COMMUNE V	SAMBALA SISSOKO	Mérite Nationale avec Effigie "LION DEBOUT"
	COMMUNE VI	ALOU KOUMA	Chevalier de l'Ordre National

ORGANISATIONS DEMOCRATIQUES

UNFM	Mme Veuve TRAORE DJENEBOU DAGNON	Chevalier de l'Ordre National
UNFM	Mme YARO FANTA KARAMBE	Chevalier de l'Ordre National
UNJM	AMADOU DAOUA DIALLO	Chevalier de l'Ordre National
UNJM	MELEGUE DIARRA	Chevalier de l'Ordre National
UNTM	BAKARY KARAMBE	Chevalier de l'Ordre National
UNTM	Feu BIBY TOUNKARA	Chevalier de l'Ordre National
		à titre posthume

DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Finances et Commerce	Feu MAMADOU TOURE	Chevalier de l'Ordre National
		à titre posthume
Transports et Tourisme	Feu NOUSSA MAIGA	Chevalier de l'Ordre National
		à titre posthume
Environnement et Elev.	Feu ZANGA COULIBALY	Chevalier de l'Ordre National
		à titre posthume
Industrie, Hydr.Energ.	Feu OUMAR TRAORE	Chevalier de l'Ordre National
		à titre posthume
Agriculture	Feu SOUMANA SOUNTERA	Chevalier de l'Ordre National
		à titre posthume
Agriculture	BREHIMA TRAORE	Chevalier de l'Ordre National

ARTICLE 2/ Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Septembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N° 90-381/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990 :

Monsieur FOUSSEYNI DIARRA, N° Mle 485-73-H, Ingénieur Statisticien Economiste de 3^e classe, 13^e échelon, en service au Commissariat à la Réforme Administrative est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N° 90-382/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1990 :

Monsieur ABDOULAYE YAYA SECK, N° Mle 301-79-P, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe, 16^e échelon, en service à la Direction du Service des Logements et des Bâtiments Publics de l'Etat, est nommé Directeur Général Adjoint des Marchés Publics. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N° 90-384/P-RM FIXANT LA DES ELECTIONS MUNICIPALES DES COMMUNES DU DISTRICT DE BAMAKO.

Le Président de la République,
VU la Constitution ;
VU la Loi N° 66-9/AN-RM du 2 Mars 1966 portant Code Municipal
VU l'Ordonnance N° 79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant Code Electoral ;
VU le Décret N° 89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER/ La date des Elections Municipales des Communes du District de Bamako est fixée au 28 Octobre 1990.

ARTICLE 2/ Le nombre de Conseillers à élire par Commune varie de 11 à 37 conformément à l'article 117 du Code Electoral.

ARTICLE 3/ Les déclarations de candidature sur liste unique doivent être déposées en double exemplaire à la Mairie de chaque Commune au plus tard le 17^e jour précédant le scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 5 Octobre 1990 à : Zéro heure.

ARTICLE 4/ Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront fixées par le Président de la Délégation Spéciale de la Commune.

ARTICLE 5/ Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin. Les documents sont adressés au Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base par la voie la plus rapide.

ARTICLE 6/ Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Ministre de la Justice Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 25 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE,

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES
SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO

DECRET N°90-385/P-RM PORTANT
DESIGNATION D'UN PRESIDENT DU
GOUVERNEMENT PAR INTERIM.

Le Président de la République,
Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gouver-
nement ;
Vu le Décret N°89-192/P-RM du 8 Juin 1989
fixant les intérim des membres du
Gouvernement :

DECRETE

ARTICLE 1ER/ LE COLONEL ISSA ONGUIBA, Ministre
de l'Administration Territoriale et du
Développement à la Base est désigné pour
assurer l'intérim de la Présidence du
Gouvernement pour compter du 26 Septembre 1990
et pendant toute la durée de l'absence du
Président du Gouvernement.

ARTICLE 2/ Le présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 25 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-386/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 1990

Monsieur OUMAR SANGARE N°Mle 478-29-H,
Ingénieur des Constructions Civiles, 3e
classe, 16e échelon, précédemment Chef de la
Division Etudes et Ordonancement aux services
techniques du District de BAMAKO, est nommé
Sous-Directeur des Analyses et du Contrôle de
la Direction Générale des Marchés Publics.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

N°90-2891/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 1ER OCTOBRE 1990 :

-Les personnels non officiers de la Sûreté
Nationale ci-après désignés sont radiés sans
suspension de droit à pension des effectifs de
la Sûreté Nationale pour raisons
disciplinaires :

-Adjudant-Chef Ousmane DIALLO Mle 0605

-Sergent de Police Daouda SANGARE Mle 1428.

N°90-2892/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 1ER OCTOBRE 1990 :

-L'Intendant Capitaine Salimata KONE de
l'Armée de Terre est mis en disponibilité sur
sa demande pour une durée de cinq (05) ans, à
compter du 1er Novembre 1990.

N°90-2893/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 1ER OCTOBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions
de l'Arrêté n°89-008/MDN-CAB du 6 Janvier 1989
portant nomination du Capitaine Alassane
SANKO en qualité de Chef de la Division
Administrative et Financière de la Direction
Centrale du Matériel et des Bâtiments.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 90-2807/MEN-DNEF - PAR ARRETE
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Moussa DIENTA, n°mle 174.
43-Z, Professeur d'Enseignement Secondaire
Général 1ère classe 12ème échelon est délégué
dans les fonctions d'Inspecteur de
l'Enseignement Fondamental.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre,
des avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

Article 3/-Il voyage gratuitement accompagné
de sa famille légalement à charge.

N° 90-2844/MEN-IPN - PAR ARRETE
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1990 :

-Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont
déclarés admis par ordre de mérite à l'examen
de fin d'études des Instituts Pédagogiques
d'Enseignement Général (IPEG)- Session de Juin
1990.

Rang	Prénoms et Noms	Mention	Centre
1	Mahmoud MOHAMED	Bien	Niono
2	Souleymane TRAORE	A. BIEN	Kangaba
3	Abdoulaye COULIBALY	"-	Niono
4	Lassana SOUKOUNA	"-	Kangaba
4ex	Diakaridia DIARRA	"-	Sikasso
4ex	Moussokoura B. MAIGA	"-	Niono
7	Aboubacarine A. CHACOUR	"-	Niono
8	Niakha SISSOKO	"-	Kangaba
9	Mahamane TRAORE	"-	Niono
9ex	Hamadi CISSE	"-	Niono
11	Mamadou MAGASSA	"-	Kangaba
12	Makan KEITA	"-	Kangaba
13	Karounga DIARRA	"-	Niono
14	Mahamer Yacouba HAIDARA	"-	Kangaba
15	Moussa MACALOU	"-	Kangaba
16	Seydou COULIBALY	"-	Sikasso
17	Aly DIARRA	"-	Sikasso
18	Yoro DIAKITE	"-	Niono
18ex	Cheick Oumar KONE	"-	Sikasso
20	Mahamadou TRAORE	"-	Kangaba
21	Orokia COULIBALY	"-	Sikasso
22	Morignouma TRAORE	"-	Kangaba
23	Mamadou Adama BALLO	"-	Niono
24	Fousseyni BALLO	"-	Sikasso

25	Jaqueline Diassana	"-	Niono
	dite JACQUIE	"-	Niono
26	Abderhamane MAMA	"-	Kangaba
27	Djibrilou FANE	"-	Niono
28	Langsina TRAORE	"-	Niono
29	Fatoumata TRAORE	"-	Kangaba
30	Bintou ARAMA	"-	Niono
31	Ousmane Ibrahim MAIGA	"-	Niono
32	Salimata COULIBALY	"-	Niono
33	Lassana KEITA	"-	Kangaba
34	Mamadou CISSE	"-	Sikasso
35	Maïmouna BENGALY	"-	Sikasso
36	Selamane MARICO	"-	Niono
37	Djigui DIAKITE	"-	Kangaba
37ex	Moussa NONOKO	"-	Kangaba
39	Assitan KALAPO	"-	Niono
40	Mahamer MOHAMEDINE	"-	Niono
41	Boubacar TRAORE	"-	Kangaba
42	N'Tio DIAMOUTENE	"-	Sikasso
43	Daouda Ag MOHA	"-	Niono
44	Korotoumou MARIKO	Passable	Sikasso
44ex	Balou BERETE	"-	Kangaba
46	Idrissa DIARRA	"-	Kangaba
46ex	Sidiki SANOGO	"-	Sikasso
48	Yova TRAORE	"-	Sikasso
49	Noumou SOUMARE	"-	Kangaba
50	Souleymane SANGARE	"-	Sikasso
51	Korotoumou SANGARE	"-	Sikasso
52	Mahamane ATTAMER	"-	Niono
53	Ismaïla SISSOKO	"-	Kangaba
54	Aïssata Adama MAIGA	"-	Niono
55	Memady COULIBALY	"-	Sikasso
56	Lassana MARIKO	"-	Sikasso
56ex	Yousseuf THERA	"-	Sikasso
56ex	Kadidia CISSE	"-	Niono
56ex	Abraham DEMBELE	"-	Sikasso
60	Mahamadou dit Paul	"-	Kangaba
	Maxim KONATE	"-	Kangaba
61	Oumar BERTHE	"-	Niono
62	Asmao DEMBELE	"-	Niono
63	Aminata TRAORE	"-	Kangaba
64	Faty SISSOKO	"-	Kangaba
65	Mohamed Hamil MAIGA	"-	Niono
66	Mamadou SANOU	"-	Sikasso
67	Moussa DIAKITE	"-	Kangaba
68	Boubacar DIAKITE	"-	Niono
69	Fousséini KONE	"-	Kangaba
70	Oucéini DIABATE	"-	Sikasso
71	Mamadou DAGNOKO	"-	Niono
72	Koussane DIALLO	"-	Kangaba
73	Ibrahim KONE	"-	Niono
74	Acoua DIARRA	"-	Niono
75	Diébébou BANGALY	"-	Sikasso

76	Boubacar DIARRA	-"	Kangaba
77	Fatoumata GUEYE	-"	Kangaba
78	Assitan KONE	-"	Kangaba
78ex	Younoussa DIARRA	-"	Kangaba
78ex	Soumaïla TOGOLA	-"	Niono
81	Balla KAMISSOKO	-"	Kangaba
82	Mamadou Tiémoko BALLO	-"	Niono
83	Aïssata SACKO	-"	Kangaba
84	Alfadilatou MAHAMOUDA	-"	Niono
85	Elisabeth DIARRA	-"	Niono
86	Mamadou KEITA	-"	Kangaba
87	Sidiki DIAMOUTENE	-"	Sikasso
88	Tibénou DISSA	-"	Sikasso
89	Orokya KONE	-"	Kangaba
90	Zakaridia DAGNOKO	-"	Kangaba
90ex	Aya SANGARE	-"	Niono
92	Toumbi DANIOKO	-"	Kangaba
93	Fadéby DOUMBIA	-"	Kangaba
94	Agaïchatou MAIGA	-"	Niono
95	Dramane DEMBELE	-"	Kangaba
96	Ouassa SACKO	-"	Kangaba
96ex	Alhamziatou N'Dounga CISSE	-"	Niono
98	Abdoulaye SYLLA	-"	Kangaba
99	Aïssata DIAKITE	-"	Sikasso
100	Sadou ABDOU	-"	Kangaba
101	Adama dite Ténéba BAGAYOKO	-"	Kangaba
102	Bakary DIAKITE	-"	Niono
103	Sadfatou CISSOUMA	-"	Kangaba
104	Mariam KAMISSOKO	-"	Niono
105	Bintou SISSOKO	-"	Kangaba
106	Fatoumata DIONI	-"	Kangaba
107	Kadidia DAMA	-"	Niono
108	Salimata BAH	-"	Kangaba
109	Assanatou GUISSÉ	-"	Kangaba

3	Mamadou Faganda KEITA	-"	-"
4	Abasse Iboune HAMIDOU	-"	ENSEC-KOUT
5	Abdourahmane SAMAKE	-"	-"
6	Mohamed Elhadj KEITA	-"	ENSEC-BADALA
7	Youssouf Boché COULIBALY	-"	ENSEC-KOUT
8	Fatoumata CAMARA	-"	ENETTF-BANAN
9	Egoh DEMBELE	-"	ENSEC-KOUT
10	Fatimatou IBRAHIM	-"	ENETTF-BANAN
11	Fatouma NIAKATE	-"	ENETTF-BANAN
12	Issoufa HAMADI	-"	ENSEC-BADALA
13	Awa GUINDO	-"	ENETTF-BANAN
14	Anema ISSA	-"	-"
15	Ibrahima B. TOURE	-"	ENSEC-KOUT
16	Agaïchatou MOUSSA	-"	ENETTF-BANAN
17	Aïssata BOCOUM	-"	-"
18	Aminata BA	-"	-"
19	Aïssata SANOGO	-"	-"
20	Doussou KONE	PASSABLE	-"
21	Diénéba MAIGA	-"	-"
22	Diagoussa COULIBALY	-"	-"
23	Moussa Bakary DIARRA	-"	ENSEC-KOUT
24	Souleymane GAOUKOYE	-"	ENSEC-BADALA
25	Nouhoum BISSAN	-"	-"
26	Assétou CAMARA	-"	ENETTF-BANAN
27	Abdoul Karim SANOGO	-"	ENSEC-KOUT
28	Abdoulaye N. TRAORE	-"	-"
29	Ousmane SANOGO	-"	-"
30	Aliou BEIDARI	-"	-"
31	Foussa MARIKO	-"	ENSEC-BADALA
32	Mama MAIGA	-"	ENSEC-KOUT
33	Facko SYLLA	-"	ENSEC-BADALA
34	Sidi Elmoctar DIOKO	-"	-"
35	Abdou Alhousseyni MAIGA	-"	-"
36	Yacouba SANOGO	-"	ENSEC-KOUT
37	Abdoul Karim ALHADJI	-"	ENSEC-BADALA
38	Mahamar HALASSI	-"	ENSEC-KOUT

39	Namory KONATE	-"	ENSEC-BADALA
40	Amodié DOLO	-"	-"
41	Fatoumata DAOU	-"	ENETTF-BANAN
42	Mariam DEMBELE	-"	ENSEC-KOUT
43	Salimata TRAORE	-"	ENETTF-BANAN
44	Assa KANTE	-"	-"
45	Adama Yacouba TRAORE	-"	ENSEC-KOUT
46	Biné YALCOUYE	-"	ENSEC-BADALA
47	Ousmane Adama TRAORE	-"	ENSEC-KOUT
48	Zanga DEMBELE	-"	-"
49	Djénéba TRAORE	-"	ENETTF-BANAN
50	Fadimata TOURE	-"	-"
51	Hamakan DEMBELE	-"	ENSEC-BADALA
52	Hamidou SAMAKE	-"	-"
53	Tiémoko dit Albert DEMBELE	-"	-"
54	Sakaïbou TALIBO	-"	-"
55	Sika SANOGO	-"	-"

N°90-2845/MEN-IPN - PAR ARRETE
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1990 :

-Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont
déclarés admis par ordre de mérite et par sec-
tion à l'examen de fin d'études des Ecoles
Normales Secondaires - Session de Juin 1990.

I. SECTION : MATHEMATIQUES-PHYSIQUE-CHIMIE-
TECHNOLOGIE (M.P.C.T.)

Rang	Prénoms et Noms	Mention	Centre
1	Adama NIANG	AS. BIEN	ENSEC-BADALA
2	Chaka Mamary DIABATE	-"	-"

56	Aissata BAMBA	-"	ENETF-BANAN.
56ex	Youssouf SANGARE	-"	ENSEC-BADALA
58	Mahamadou ASSALIA	-"	ENSEC- KOUT.
59	Dialla Fili KEITA	-"	-"
60	Elie SIDIBE	-"	ENSEC-BADALA
61	Djénèba TANGARA	-"	ENETF-BANAN.

II. SECTION : SCIENCES NATURELLES-AGRICULTURE - ELEVAGE-TECHNOLOGIE (S.N.A.E.T.)

1	Mobokane TOGO	A. BIEN	ENSEC-BADALA
2	Moussa M'Pé TRAORE	-"	ENSEC- KOUT.
3	Issa SANOGO	-"	-"
4	Daouda Moussa SANGARE	-"	ENSEC-BADALA
5	Daouda TOGOLA	PASSABLE	-"
6	Abou Yaya TRAORE	-"	ENSEC- KOUT.
7	Oumar AMADOU	-"	-"
8	Fatoumata DIABATE	-"	ENSEC-BADALA
8ex	Ramata MARIKO	-"	-"
10	Bakary TRAORE	-"	-"
11	Domboué DENA	-"	-"
12	Luc DIARRA	-"	-"
13	Daba KONE	-"	ENSEC-BADALA
14	Mamadou CISSOUMA	-"	ENSEC- KOUT.
15	Karim DIARRA	-"	ENSEC-BADALA
16	Adama DAO	-"	-"
16ex	Aissata TIMBO	-"	-"
18	Modibo COULIBALY	-"	-"
19	Philippe DAKOUO	-"	-"
20	Aser KEITA	-"	-"
21	Cheickna DEMBELE	-"	-"
22	Seydou M'BOUNARI	-"	-"
23	Aboubacar DANSOKO	-"	-"
24	Sidi Mohamed COULIBALY	-"	-"
24ex	Mamadou SANGARE	-"	-"
26	Sanaba DEMBELE	-"	-"
27	Namakoro DEMBELE	-"	ENSEC- KOUT.
28	Amadou DIARRA	-"	-"
29	Oumou MAHAMANE	-"	ENSEC-BADALA
30	Nouhoum DOUMBIA	-"	ENSEC- KOUT.
31	Abdoulaye KEITA	-"	-"

III. SECTION : LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE (LHG)

1	ZeInou Aguisa MAIGA	A. BIEN	ENSEC-BADALA
2	Ibrahim Ag MOHAMED	-"	-"
3	Hamidou TRAORE	-"	-"
4	Aliou Badara BA	-"	-"
5	Awa Issa TRAORE	-"	-"
6	Abdoulaye SEYDOU	-"	-"
6ex	Baladji TOURE	-"	-"
8	Oumarou MOUSSA	-"	-"
9	Mahamar AGUISSA	-"	-"
10	Lassina Dantouma TRAORE	-"	-"
11	Mamadou THERA	-"	-"
12	Ambage Joseph DOUGNO	-"	ENSEC- SAN

13	Moussa CISSE	-"	ENSEC-BADALA
13ex	Orokia DIALLO	-"	-"
15	Boucary SIDIBE	-"	-"
15ex	Djamilatou DIARRA	-"	-"
15ex	Dazaly COULIBALY	-"	ENSEC- SAN
18	Abdoul Aziz Ag ALMALY	-"	ENSEC- SAN
18ex	Souleymane Tidié TRAORE	-"	-"
18ex	Digui TOGO	-"	ENSEC-BADALA
21	Idrissa BAGAYOKO	-"	-"
22	Aliou MAHAMANE	PASSABLE	-"
23	Samba SIDIBE	-"	-"
24	Moussa BONCANA	-"	-"
25	Séga SY	-"	-"
26	Salimata BENGALY	-"	-"
27	Alou TRAORE	-"	ENSEC- SAN
28	Boubacar TRAORE	-"	-"
29	Fousseyni Odiaba COULIBALY	-"	ENSEC-BADALA
30	Elisabeth COULIBALY	-"	-"
31	Abidoulaye Ousmane MAIGA	-"	ENSEC- SAN
32	Maimounatou MAIGA	-"	ENSEC-BADALA
33	Mousse Mama COULIBALY	-"	ENSEC- SAN
34	Bagna Aly TRAORE	-"	-"
35	Kouatéré DIARRA	-"	ENSEC-BADALA
36	Boubacar Djibrille TOURE	-"	-"
37	Alima COULIBALY	-"	-"
38	Moussa DEMBELE	-"	ENSEC- SAN
39	Moustapha CISSE	-"	ENSEC-BADALA
40	Issa Mohamed MAIGA	-"	-"
41	Alassane MAIGA	-"	ENSEC- SAN
42	Brahima SANGGO	-"	ENSEC-BADALA
43	Amadou GUINDO	-"	ENSEC- SAN
43ex	Boubacar SINGARE	-"	ENSEC-BADALA
45	Mahamadou ADAMA	-"	-"
46	Amadou Dimé DOUYON	-"	ENSEC- SAN
47	Mamadou DIABINTA	-"	ENSEC-BADALA
48	Baba MAHMOUD	-"	ENSEC- SAN
49	Magloire DAKOUO	-"	ENSEC-BADALA
50	Cheick DEMBELE	-"	-"
51	Ely DAOU	-"	ENSEC- SAN
52	Drissa COULIBALY	-"	-"
53	Adama MOUNKORO	-"	-"
54	Drissa SANGARE	-"	ENSEC-BADALA
55	Sidi SAMAKE	-"	-"
56	Irénée DIAKITE	-"	-"
57	Houdou SINGARE	-"	-"
58	Bouréma SANKARE	-"	-"
59	Soihibou DIARRA	-"	ENSEC- SAN

IV. SECTION : LANGUE-DESSIN-MUSIQUE (L.D.M.)

1	Fadiema DEMBELE	A. BIEN	ENSEC-BADALA
2	San-Houn TRAORE	-"	ENSEC- SAN
3	Assoumane ALASSANE	-"	ENSEC-BADALA
4	Aissata COULIBALY	-"	-"

	Boubacar DIAKITE	-"	ENSEC - SAN
6	Youba COULIBALY	-"	-"
6ex	Seydou DIAKITE	-"	-"
8	Issa IDRISSE	-"	ENSEC-BADALA
9	Fousseyni SOGODOGO	-"	ENSEC - SAN
10	Soumaïla DAOUDA	-"	ENSEC-BADALA
11	Djénébou GAKOU	-"	ENSEC-BADALA
12	Abdou Salam M.DICKO	PASSABLE	-"
13	Labasse KEITA	-"	-"
14	Fodé KEITA	-"	-"
15	Hamadou SISSOUMA	-"	-"
16	Moussa TRAORE	-"	-"
17	Boubacar DIALLO	-"	-"
18	Mohamed Fabala KYABOU	-"	-"
19	Soumaïla SANGARE	-"	-"
20	Drissa TRAORE	-"	-"
21	Hawa COULIBALY	-"	ENSEC - SAN
22	Fatimata DOUMBIA	-"	ENSEC-BADALA
23	Sibiry KONE	-"	-"
24	Mahamane Sidi TOURE	-"	-"
25	Joséphas dit Zafète DEMBELE	-"	-"
26	Labasse SANGARE	-"	-"
27	Yacouba TOGOLA	-"	ENSEC - SAN
28	Ibrahim Abdoul KARIM	-"	ENSEC-BADALA
29	Daouda CAMARA	-"	-"
30	Moumine CISSE	-"	-"
31	Fatoumata AMADOU	-"	ENSEC - SAN
32	Bérénice DEMBELE	-"	-"
32ex	Mohamedoun I. TOURE	-"	ENSEC-BADALA
34	Karim COULIBALY	-"	ENSEC - SAN
35	Amar ALHOUSSEYNI	-"	ENSEC-BADALA
36	Moctar DOUYON	-"	ENSEC - SAN
37	Amidou DIARRAH	-"	-"
38	Bokary KEITA	-"	-"
39	Drissa SANOGO	-"	-"
40	Amadou DOUYON	-"	-"

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE.

N° 90-2711/MATDB-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Les nominations et mutats
suivantes sont prononcées parmi le personnel
de Commandement.

COMMANDANTS DE CERCLES

MUTATIONS

CERCLE DE DJENNE :

Mr.Dibril KEITA,n°mle 348.82-T,Administrateur
Civil de 2ème classe, 11 échelon, précédemment

Commandant de Cercle de Bla, en remplacement
de Mr.Digo SANGARE muté.

CERCLE DE BLA :

Mr.Digo SANGARE,n°mle 333.11-M,Administrateur
Civil de 2ème classe 8ème échelon,précédemment
Commandant de Cercle de Djenné, en
remplacement de Mr.Djibril KEITA muté.

PREMIERS ADJOINTS AUX COMMANDANTS DE CERCLE

A-NOMINATIONS

CERCLE DE KOLOKANI

Mr.Abdoul Karim SIDIBE,n°mle 397.66-A,Adminis-
trateur Civil de 3ème classe,16ème
échelon,précédemment en service à la Direction
Nationale de l'Administration Territoriale,en
remplacement de Mr.Youssouf TRAORE relevé.

CERCLE DE BLA :

Mr.Ila SY,n°mle 434.17-V,Administrateur Civil
de 3ème classe, 9ème échelon, précédemment à
la Direction Nationale de l'Administration
Territoriale,en remplacement de Mr.Youssouf
A.MAIGA muté.

CERCLE DE DIEMA

Mr.Fatoma COULIBALY,n°mle 430.19-X,Administra-
teur Civil de 3ème classe 16ème échelon,précé-
demment 2ème Adjoint et Chef d'Arrondissement
Central de Tombouctou, en remplacement de
Mr.Mamadou TRAORE muté.

CERCLE DE YELIMANE

Mr.Seydou Kalifa TRAORE,n°mle 430.26-
E,Administrateur Civil de 3ème classe 16ème
échelon,précédemment 2ème Adjoint et Chef
d'Arrondissement Central de Bandiagara,en
remplacement de Mr.Alassane DIALLO muté.

CERCLE DE TOMINIAN

Mr.Mory CISSE,n°mle 449.15-S,Administrateur
Civil de 3ème classe 11ème échelon, précéde-
ment 2ème Adjoint et Chef d'Arrondissement
Central de Niafunké, en remplacement de
Mr.Mahamadou DIABY appelé à d'autres fonctions

B-MUTATIONS

CERCLE DE KOLONDIÉBA

Mr.Boucary KEITA,n°mle 397.85-X,Administrateur
Civil de 3ème classe,15ème
échelon,précédemment 1er Adjoint au Commandant
de Cercle de Niafunké en remplacement de
Mr.Mamadou G.TRAORE muté.

CERCLE DE NIORO DU SAHEL

Mr.Mamadou TRAORE,n°mle 397.59-
S,Administrateur Civil de 3ème classe 16ème
échelon,précédemment 1er Adjoint à Kolondiéba,
en remplacement de Mr.Bakary Mamadou BAGAYOKO
appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE YANFOLILA

Mr. Youssouf A. MAIGA, n°mle 397.61-V, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Bla, en remplacement de Mr. Seydou Nourou KEITA appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE MOPTI

Mr. Mamadou TRAORE, n°mle 397.86-Y, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Diéma, en remplacement de Mr. Amadou Thierno SALL appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE NIANFUNKÉ

Mr. Alassane DIALLO, n°mle 449.20-Y, Administrateur Civil de 3ème classe 15ème échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Yélimané, en remplacement de Mr. Boucary KEITA muté.

DEUXIEMES ADJOINTS ET CHEFS D'ARRONDISSEMENTS CENTRAUXA-NOMINATIONSNIAFUNKÉ

Mr. Sékou BORE, n°mle 407.54-L, Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Kignan, en remplacement de Mr. Mory CISSE appelé à d'autres fonctions.

BANDIAGARA

Mr. Moussa SANGARE, n°mle 763.72-S, Administrateur Civil de 3ème classe 6ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Bambara-Maoundé, en remplacement de Mr. Seydou Kalifa TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

MENAKA

Mr. Boubacar Fassery TRAORE, n°mle 397.69-D, Administrateur Civil de 3ème classe, 16ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Diafarabé, en remplacement de Mr. Mahamadou BAGNA relevé.

YOUVAROU

Mr. Dramane COULIBALY, n°mle 763.85-G, Administrateur Civil de 3ème classe, 3ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Koundian, en remplacement de Mr. Daouda TOGO relevé.

BOUGOUNI

Mr. Oumar DANIOKO, n°mle 267.48-E, Administrateur Civil de 3ème classe, 10ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Ningari, en remplacement de Mr. Aser KAMATE muté.

B-MUTATIONSCERCLE DE TOMBOUCTOU

Mr. Moustapha THERA, n°mle 133.66-A, Administrateur Civil de 2ème classe 6ème échelon, précédemment 2ème Adjoint et Chef

d'Arrondissement Central de Douentza, en remplacement de Mr. Fatoma COULIBALY appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE DOUENTZA

Mr. Aser KAMATE, n°mle 735.39-E, Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon, précédemment 2ème Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bougouni, en remplacement de Mr. Moustaph THERA muté.

CHEFS D'ARRONDISSEMENTSA-NOMINATIONSFaléa.

Mr. Yaya DOUMBIA, n°mle 456.92-E, Technicien Supérieur de 3ème classe 16ème échelon en service au Cercle de Koro, en remplacement de Mr. Karim BALLO décédé.

Koundian :

Mr. Dontie KONATE, n°mle 456.90-C, Technicien Supérieur de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service au Cercle de Barouéli, en remplacement de Mr. Dramane COULIBALY, appelé à d'autres fonctions.

Bambara-Maoundé :

Mr. Mamoutou SOULALE, n°mle 458.21-Z, Technicien Supérieur de 3ème classe, 16ème échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Sikasso, en remplacement de Mr. Moussa SANGARE, appelée à d'autres fonctions.

Sirakorola

Mr. Adou Ansana TOGO, n°mle 456.69-D, Technicien Supérieur de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service au Cercle de Tominián, en remplacement de Mr. Nianzon dit Amadou TANGARA muté.

Ségala :

Adam COULIBALY, n°mle 486.35-P, Technicien Supérieur de 3ème classe 15ème échelon, précédemment en service à l'Inspection du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement de Mr. Macki CISSE muté.

Madina-Sako

Mr. Agaly Ag INANOU YATTARA, n°mle 456.71-F, Technicien Supérieur de 3ème classe 15ème échelon, précédemment en service au Cercle de Macina, en remplacement de Mr. Mamadou BALDE muté.

N'Gorkou

Mr. Moussa SANOGO, n°mle 456.80-R, Technicien Supérieur de 3ème classe 14ème échelon, précédemment en service au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, en remplacement de Mr. Amadou DENON muté.

Dogoni

Mr. Modibo COULIBALY, n°mle 456.74-J, Technicien Supérieur de 3ème classe, 13ème échelon, précédemment en service au Cercle de Macina, en remplacement de Mr. Gouanssam DIARRA muté.

B-MUTATIONSSaye

Mr. Nianzon dit Amadou TANGARA, n°mle 149.74-J, Rédacteur d'Administration de 2ème classe 15ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Sirakorola, en remplacement de Mr. Tibou KOUATE relevé.

Blendio

Mr. Macki CISSE, n°mle 147.03-D, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 9ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Ségala, en remplacement de Mr. Alphadi M. ARBI muté.

Sanando

Mr. Alphadi M. ARBI, n°mle 210.81-S, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 14ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Blendio, en remplacement de Mr. Oumarou Baba KANE relevé

Ningari

Mr. Sékou Amadou DENON, n°mle 763.96-V, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de N'Gorkou, en remplacement de Mr. Oumar DANIOKO appelé à d'autres fonctions.

Kignan

Mr. Mamadou BALDE, n°mle 407.71-E, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Madina-Sako, en remplacement de Mr. Sékou BORE appelé à d'autres fonctions.

Diafarabé

Mr. Gouansana DIARRA, n°mle 170.72-G, Rédacteur d'Administration de 2ème classe 12ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Dogoni, en remplacement de Mr. Boubacar Fassery TRAORE appelé à d'autres fonctions.

Kadiana

Mr. Saly Ag HAMADALAMINE, n°mle 763.99-Y, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Raz-El-Ma, en remplacement de l'Adjudant Hamadoun ALPHA muté.

Raz-El-Ma

-Adjudant Hamadoun ALPHA, précédemment Chef d'Arrondissement Kidian, en remplacement de Mr. Saly Ag HAMADALAMINE muté.

Article 2/- Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/- Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

N°90-2877/MATDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/- Est autorisé le transfert à Francfort (République Fédérale d'Allemagne) des restes mortels de Mr. Hans Martin Hang et Bernd Velmir décédés le Vendredi 21 Septembre 1990 entre 21 et 22h, des suites d'un accident de la circulation venant de Tominien.

Article 2/- Toutes les dépenses sont à la charge de l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Mali.

N°90-2884/MATDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2349/MI-DNICT du 11 Mai 1985 en ce qui concerne le Capitaine Georges TOMIONKO Commandant de Cercle de Bafoulabé.

Article 2/- L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale.

N°90-2885/MATDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-2711/MATDB-CAB du 15 Septembre 1990 en ce qui concerne Monsieur Sékou BORE, n°mle 407.54-L et celles de l'Arrêté n°120/MATDB-CAB du 8 Janvier 1988, en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye N'DIAYE, n°mle 391.26-E.

Article 2/-les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement.

DEUXIEME ADJOINT ET CHEF D'ARRONDISSEMENT CENTRAL

NOMINATION

Niafunke :

Mr. Abdoulaye N'DIAYE, n°mle 391.26-
E, Administrateur Civil de 3ème classe 13ème
échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de
Djidiéni, en remplacement de Monsieur Sékou
BORE.

MUTATION

Djidiéni :

Mr. Sékou BORE, n°mle 407.54-L, Attaché
d'Administration de 3ème classe 16ème échelon,
précédemment Chef d'Arrondissement Central de
Niafunké.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce
titre des avantages prévus par la réglementation
en vigueur.

Article 4/- Ils voyagent accompagnés des
membres de leur famille régulièrement à leur
charge.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

N°90-2705/MTPUC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont agréées en qualité de
tâcherons du Bâtiments, des Travaux Publics et
particuliers les personnes dont les noms
suivent :

Monsieur Mahamadou KEITA

Nationalité : Malienne

Né en 1949 à Nioro

Fils de Mouké et de Aminata GAYE

Qualification : Agent de Maîtrise de la CCBT

Adresse : SEMA II Bamako BP 2170.

Monsieur Abdrahmane SAMAKE :

Nationalité : Malienne

Né le 19 Août 1961 à Bamako

Fils de Baga et de Mariam DUMBIA

Qualification : Agent de Maîtrise de la CCBT

Adresse : S/C de El Hadj Baga SAMAKE Badialen
II rue 108 X 87 - Bamako.

Monsieur Mamadou COULIBALY dit Guédiouma

Nationalité : Malienne

Né le 23 Octobre 1962 à Bamako

Fils de Cheick et de Fatoumata BA

Qualification : Ingénieur des Travaux Publics

Adresse : Badialen II rue 104 x 91.

Monsieur Diadié FOFANA

Nationalité : Malienne

Né vers 1938 à Badoumbé (Bafoulabé)

Fils de Boubou et de Bemeen SAKILIBA

Qualification : Agent de Maîtrise de la CCBT

Adresse : S/C de Sadio DICKO rue 418 x 283
Lafiabougou.

Monsieur Boité Noumouké dit Cheick Oumar

Nationalité : Malienne

Né le 11 Juin 1955

Fils de Amadou et de Mamou DIARRA

Qualification : Technicien des Constructions
Civiles

Adresse : S/C de Mamoutou SIDIBE Journal
Jamana BP 2043 Bamako.

Monsieur Seydou KAYENTAO

Nationalité : Malienne

Né le 14 Juillet 1954 à Djenné

Fils de Badara et de Aïssata NIAFO

Qualification : Agent de Maîtrise de la CCBT

Adresse : Hamdallaye rue 208 x 161.

Monsieur Ibrahima DIABY

Nationalité : Malienne

Né le 8 Janvier 1963 à Bamako

Fils de Bessaro et de Kadietou DIARRA

Qualification : Ingénieur des Constructions
Civiles (OTP)

Adresse : Lafiabougou rue 290 x 207 Bamako.

Monsieur Bougounta TRAORE

Nationalité : Malienne

Né le 16 Juin 1958 à Kayes

Fils de Souleymane et de Fatou TRAORE

Qualification : Agent de Maîtrise de la CCBT

Adresse : Kayes Liberté.

Monsieur Bakary TANGARA

Nationalité : Malienne

Né le 19 Avril 1959 à Bamako

Fils de Mama et de Mèh BOUARE

Qualification : Ingénieur des Constructions
Civiles

Adresse : rue 92 x 105 à N'Tsaikorobougou.

Monsieur Alhadji FOFANA

Nationalité : Malienne

Né le 13 Février 1968 à Kayes

Fils de Aliou et de Fanta BALAYERA

Qualification : Agent Technique du Bâtiment

Adresse : S/C de Cheick Tidiane FOFANA Commerçant à Hamdallaye Bamako rue 218 x 181.

Monsieur Amadou DIAMARA

Nationalité : Malienne

Né vers 1945 à Bamako

Fils de Dramane et de Fatoumata COULIBALY

Qualification : Agent Technique de la CCBTP

Adresse : Bagdadji rue 32 c II Bamako.

Monsieur Aly BAGAYOKO

Nationalité : Malienne

Né le 8 Septembre 1963 à Ségou

Fils de Moussa et de Kadidia SOUKO

Qualification : Technicien, Ingénieur en Bâtiment.

Adresse : S/C de Moussa dit Mizzin Commerçant céréales, face Sud dispensaire Famory DOUMBIA Hamdallaye B, Ségou.

Monsieur Seydou KOITA

Nationalité : Malienne

Né le 10 Juin 1965 à Bamako

Fils de Abdoulaye et de Diénéba DIABATE

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : S/C de Geoussou KOITA rue Titi NIARE x II Bagdadji Bamako.

Monsieur Bakary KANTE

Nationalité : Malienne

Né le 17 Juin 1965 à Bamako

Fils de Bira et de Diéliké SAKILIBA

Qualification : Agent Technique du Bâtiment

Adresse : S/C de Donegué DIARRA Gestionnaire EDM BP 69.

Monsieur Mamadou Thiémoko COULIBALY

Nationalité : Malienne

Né le 12 Avril 1958 à Kayes

Fils de Thiémoko et de Nafi N'DIAYE

Qualification : Agent Technique du Bâtiment

Adresse : Kayes Khasso.

Monsieur Moussa DANSOKO

Nationalité : Malienne

Né vers 1955 à Mahina

Fils de Demba et de Hawa SOUKO

Qualification : Agent de Maîtrise de la CCBTP

Adresse : Légal Ségou, Kayes.

Monsieur Balla TRAORE

Nationalité : Malienne

Né le 3 Décembre 1967 à Dioïla

Fils de Bassama et de Bintou DIABATE

Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles

Adresse : S/C du Sergent Chef de Police Balla TRAORE à l'Ecole de Police BP 268 Bamako.

Monsieur Abdoulaye DJIRE

Nationalité : Malienne

Né le 16 Novembre 1958 à Bamako

Fils de Karamoko DJIRE et de Néné DJIRE

Qualification : Agent de Maîtrise du Bâtiment

Adresse : N'Tomikérobougou rue 94 x 105 Bamako

Monsieur Mamadou SISSOKO

Nationalité : Malienne

Né le 20 Décembre 1964 à Bamako

Fils de Bakary et de Alima SAKILIBA

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : S/C Bakary SISSOKO BP 1479 Hamdallaye Bamako.

Article 2/-La validité des présents agréments est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/OMLN du 29 Mars 1979.

N°90-2706/MTPUC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Est agréé en qualité de tâcheron en Electricité du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers la personne ci-après :

Monsieur Metchiou SIDIBE

Nationalité : Malienne

Né le 5 Février 1968 à Kéto (Togo)

Fils de Metchiou et de Néma

Qualification : Ingénieur des Sciences Appliquées (Electro-mécanique)

Adresse : S/C de Mary DIARRA BP 165 à Bamako.

Article 2/-La validité du présent agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Inter-ministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

N°90-2707/MTPUC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément d'Entrepreneur de Travaux d'Electricité accordé par Arrêté n°5299/MTTP-CAB du 17 Août 1987 à :

L'ENTREPRISE GARON-MALI

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Nationalité : Française

Capital Social : 12.500.000 F CFA.

Siège Social : BP.1659 Bamako.

Classe : E

Groupe : III

Article 2/-La validité de l'agrément est de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-L'Entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa carte professionnelle.

N°90-2878/MTPUC-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, les personnes ci-après :

Monsieur Gaoussou TRAORE :

Nationalité : Malienne

Né le 6 Janvier 1962 à Mopti

Fils de Moulaye et de Hadidiata DICKO

Qualification : Agent Technique des Construc -
tions Civiles

Adresse : S/C de feu Moulaye TRAORE Rue Titi
NIARE x 25 Niaréla.

Monsieur Moulaye Labasse SAMAKE

Nationalité : Malienne

Né (le) vers 1946 à Kirango

Fils de Youba et de Awa SANOGO

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la
CCBTP

Adresse : Tâcheron à Kirango Markala.

Monsieur Aliou BAGAYOKO

Nationalité : Malienne

Né le 6 Novembre 1964 à Bamako

Fils de Témé et de Araba SAMAKE

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la
CCBTP

Adresse : S/C de Mr.Raba SAMAKE Rue 542 x 311
Secteur II Lafiabougou Bamako.

Monsieur Mamadou DEMBELE

Nationalité : Malienne

Né le 19 Avril 1962 à San

Fils de Oumar et de Ariya KONE

Qualification : Ingénieur des Constructions
Civiles

Adresse : S/C de Emmanuel THERA Direction
Nationale de la Géologie et des Mines.

Monsieur Moussa DAFPE dit Balla

Nationalité: Malienne

Né le 29 Octobre 1957 à Nioro

Fils de Sanoussi et de Fily DAFPE

Qualification :Catégorie M1 de la CCBTP

Adresse : Nioro du Sahel.

Monsieur Enock COUMARE

Nationalité : Malienne

Né (le) vers 1958 à Sanso de Diéli

Fils de feu Bama et de feue Dana DEMBELE

Qualification : Catégorie M1 de la CCBTP

Adresse : S/C de la Mission Protestante
Sogoniko BP 7028 Bamako.

Article 2/-La validité des présents agréments est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°1912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979 .

N°90-2879/MTPUC-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément
d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux
Publics et Particuliers accordé par arrêté
n°1951/MTPUC-CAB du 26 Mars 1987 à :

L'ENTREPRISE "LE BATISSEUR"

Forme : Entreprise Individuelle

Nationalité : Malienne

Capital Social : 25.500.000 F CFA.

Siège Social : Badialan III, BP.1780 Bamako

Classe : D

Groupe I à IV

Article 2/-L'Entreprise dont l'agrément est
renouvelé par le présent arrêté ne peut
continuer à exercer sa profession qu'après le
renouvellement de sa carte professionnelle.

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

ARRETE N°90-2702/MFC-CAB FIXANT
LE REGIME DOUANIER ET FISCAL
APPLICABLE AUX MARCHES RELATIFS
AU PROJET AMENAGEMENT AGRO-
PASTORAL EN 3EME REGION.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°89-34/P-RM du 7 Décembre
1989 autorisant le Gouvernement à contrac-
ter auprès de la Caisse Centrale de Coopé-
ration Economique un emprunt destiné au
financement du Projet Aménagement Agro-Pas-
toral en 3ème Région (P.A.A.P.) ;

VU l'Ordonnance n°90-17/P-RM du 25 Avril 1990,
portant création du Projet Aménagement Agro
Pastoral en 3ème Région ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la Convention d'Ouverture de Crédit
n°5825500087 OY du 1er Juin 1989 entre le

Gouvernement de la République du Mali et la
Caisse Centrale de Coopération Economique ;
VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-Les contrats et marchés de
travaux, de fourniture et de services relatifs
aux travaux du Projet Aménagement Agro-
Pastoral en 3ème Région sont régis par le
régime douanier et fiscal défini aux articles
ci-après :

TITRE I : DISPOSITIONS AU CORDON DOUANIER

Article 2/-Les droits et taxes suivants,
normalement dus sur les matériaux, les
fournitures, les outillages, les matériels
d'équipement destinés à être incorporés dans
la réalisation du Projet Aménagement Agro-Pas-
toral en 3ème Région sont pris en charge par
le Budget de l'Etat. Il s'agit de :

- Droits de douane ;
- Droit fiscal d'importation
- Impôts sur les Affaires et Services (IAS) ;
- la contribution pour Prestation des services
rendus (CPS) ;
- la taxe de l'Office de Stabilisation des Prix
(OSP).

Cette prise en charge au Budget de l'Etat
concerne aussi les droits et taxes exigibles
sur :

- les pièces détachées importées et reconnues
indispensables à la mise en état rapide de
fonctionnement de matériel d'équipement tombé
en panne sur le chantier ;
- les carburants : le diesel-oil, gaz-oil et
aux lubrifiants livrés dans le cadre des
présents travaux : pour ces produits, la prise
en charge s'étend aux taxes suivantes :

- .taxe intérieure sur les carburants ,
- .taxe fonds minier ;
- .taxe Petrostock.

Cette prise en charge ne s'applique pas aux
produits suivants qui restent soumis au régime
fiscal de droit commun.

- fournitures de bureau ;
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériel électro-ménager ;
- pièces détachées et outils d'entretien des
véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement (essence
ordinaire, super, etc...).

Article 3/-Les véhicules utilitaires, les
matériels d'équipement non incorporés dans les

ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés pour les besoins de la construction et la surveillance des travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT), conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC/MDITP du 23 Janvier 1975.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'IT.

Article 4/-Pour chaque opération d'AT, il devra être présenté à la Direction Nationale des Douanes, une attestation établie par les Entreprises adjudicataires ou leurs sous-traitants, vérifiée et certifiée par le Directeur National de l'Elevage certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement utilisé aux travaux nécessaires à la réalisation du Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3ème Région.

Article 5/-Les autorisations d'AT seront accordées pour une période correspondant à la durée des travaux. Les matériels et véhicules strictement nécessaires à l'observation de la garantie annuelle, bénéficieront du régime de l'AT dans les conditions stipulées à l'Article 4.

Article 6/-A l'expiration des délais d'AT ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation, ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes). En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIÉES AFFECTÉES AUX TRAVAUX ET CONTRÔLE DU PROJET AMÉNAGEMENT AGRO-PASTORAL EN 3ÈME RÉGION.

Article 7/-Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion de véhicule à usage personnel par le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux ainsi que les membres de leurs familles les accompagnant en venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont admis en franchise des droits et taxes, y compris la CPS, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Article 8/-Les véhicules à usage personnel importés par le personnel expatrié bénéficient du régime de l'IT avec paiement de la CPS, à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

TITRE II : DROITS ET TAXES INTÉRIEURS

Article 9/-Les impôts et taxes suivants, normalement dus par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants dans le cadre de l'exécution des présents travaux, sont pris en charge par le Budget de l'Etat :

- impôt sur les Affaires et Services (IAS) dont ces entreprises sont les redevables légaux ou les redevables réels ;
- contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- droits d'enregistrement et de timbre sur le marché ;
- taxe sur les contrats d'assurance ;
- droits de timbre dus sur les intentions et certificat d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent Arrêté, les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'Administration temporaire :
- patente professionnelle ;
- taxe assise sur la masse salariale (FMI) ;
- taxe sur fonds matériel des employeurs.

Les autres impôts et taxes sont dus, conformément à l'article 10 du présent Arrêté.

Article 10/-Les impôts, droits et taxes non expressément mis à la charge du Budget de l'Etat en application du présent arrêté, sont dus dans les conditions de droit commun.

Article 11/-Les entreprises n'ayant pas en charge d'acquitter les impôts et taxes susvisés sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs à ces impôts et taxes.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 12/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1990

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

ARRETE N°90-2703/MFC-CAB
PORTANT FONCTIONNEMENT ET NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/CMDT 1989-1990.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°06/CMLN du 5 Février 1975 portant approbation des Statuts de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles ;

VU le Contrat-Plan Etat/Compagnie Malienne de Développement des Textiles signé le 17 Novembre 1989 ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/-Le mode de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2/-Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou des Bailleurs de Fonds.

A la fin de chaque année, le Comité de Suivi tient avec les Bailleurs de Fonds une réunion d'évaluation du Contrat-Plan.

Article 3/-Le Comité de Suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles.

Article 4/-Les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées sous forme de recommandations adressées au Gouvernement et à la Direction Générale de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles par l'intermédiaire du Conseil d'Administration.

Article 5/-La Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles assure le Secrétariat du Comité de Suivi.

Article 6/-Les membres du Comité de Suivi perçoivent le même montant de jeton de présence que les Administrateurs de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles.

Article 7/-Sont désignés membres du Comité de Suivi, les représentants des Départements Ministériels et des organes de gestion de la

Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dont les noms suivent :

-Ministère des Finances et du Commerce, Président : Ibrahim Bocar BA, Directeur de Cabinet ;

-Ministère de l'Agriculture, membre : Cheick Bougadaru BATHILY, Directeur de Cabinet ;

-le Président du Conseil d'Administration, membre : Drissa KEITA, Président Directeur Général de la Compagnie.

Article 8/-Le Comité de Suivi peut solliciter l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

Article 9/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAKAKO, LE 15 SEPTEMBRE 1990

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-2704/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1143/MFC-CAF-SP du 31 Mars 1981 portant nomination d'un Régisseur à la Caisse d'Avance du Transit Administratif.

Article 2/-Monsieur Mamby CAMARA, n°mle 299-50-G, Adjoint des Services Financiers de 3^{ème} classe, 12^{ème} échelon est nommé Régisseur à la Caisse d'Avance du Transit Administratif.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2708/MFC-DND - PAR ARRETE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°0322/MFC-DND du 3 Février 1990 en ce qui concerne Messieurs Massaman DOUMBIA et Moumouni DEMBELE.

Article 2/-Les Inspecteurs des Douanes dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

CHEF DE LA DIVISION DES ENQUETES DOUANIERES

Mr. Massaman DOUMBIA, n°mle 380.07-H, Inspecteur des Douanes de 3ème classe 16ème échelon, précédemment Directeur Régional des Douanes de Koulikoro, en remplacement de Mr. Balia KOUYATE appelé à d'autres fonctions.

DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES DE KOULIKORO

Mr. Moumouni DEMBELE, n°mle 380.05-F, Inspecteur des Douanes de 3ème classe 15ème échelon, précédemment Chef du Bureau National des Produits Pétroliers, en remplacement de Monsieur Massaman DOUMBIA, appelé à d'autres fonctions.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2801/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ (6.225.565) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1990.

N°90-2802/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE VINGT DEUX FRANCS CFA (93.613.022) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1990.

N°90-2712/MFC-MA - PAR ARRETE
INTERMINISTERIEL EN DATE DU 18
SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté Interministériel n°90-1883/MFC-MA est modifié comme suit.

AU LIEU DE :

Page 2 :

n°	Chapitre douanier	Nature des marchandises
2	27	Fiscal

Page 3 :

n°	Chapitre douanier	Nature des marchandises
28		Cane de fonderie

LIRE :

Page 2 :

n°	Chapitre douanier	Nature des marchandises
2	27	Gaz-oil

Page 3 :

n°	Chapitre douanier	Nature des marchandises
28	-	Coke de Fonderie

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°90-2803/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF (4.528.349) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1990.

N° 90-2804/MFC-DNI-PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CENT VINGT UN MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT FRANCS CFA (121.958.980) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1990.

N° 90-2805/MFC-DNI-PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (17.748.780) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1990.

N° 90-2806/MFC-DNI - PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : QUINZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT (15.756.678) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1990.

N° 90-2880/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Antoine Elias CHIDIAC, BP.1006, Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

Article 2/-Avant d'exercer cette activité, Monsieur Antoine Elias CHIDIAC est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
 - paiement d'une patente ;
 - immatriculation au service de la statistique.
-

N° 90-2881/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Pierre Mansour SAADE, BP. 03 Ségou est agréé en qualité de commerçant.

Article 2/-Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mansour SAADE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
 - paiement d'une patente ;
 - immatriculation au service de la statistique.
-

N° 90-2894/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 3 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/- Monsieur Mamadou KEITA, domicilié à Badalabougou, Bamako, est agréé en qualité de courtier.

Article 2/-Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mamadou KEITA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
 - paiement d'une patente ;
 - identification au service de la statistique.
-

N°90-2895/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 3 OCTOBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Néné dit Bako
CISSE, domicilié à Darsalam Ségou est agréé en
qualité de courtier.

Article 2/-Avant d'exercer cette activité,
Monsieur Néné dit Bako CISSE est tenu de
satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-2713/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Le Pâtisserie-Snack-Bar de la
Société Industrielle de Panification est
agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM
du 8 Mars 1986 portant Code des
Investissements dans le cadre des dispositions
de l'Article 26.

Article 2/-La Société Industrielle de
Panification bénéficie à cet effet de l'exoné-
ration pendant une période de trois (3) ans
des droits et taxes à l'exclusion de la CPS à
l'importation des équipements nécessaires à la
réalisation du programme agréé.

Article 3/-La liste des équipements visés à
l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au
présent arrêté dont elle fait partie
intégrante.

Article 4/-Dans le cadre de ce programme, la
Société Industrielle de Panification est tenue
de :

- créer dix (10) emplois nouveaux ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29
de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986
portante Code des Investissements ;
- investir 71.400.000 F CFA.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-2713/MIHE-CAB DU 18
SEPTEMBRE 1990 PORTANT AGREMENT DE L'EXTENSION
DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SIPA.

LISTE DE MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Batteur mélangeur 40 litres	1
Batteur supplémentaire 20l	1
Laminoir Bertrant cadet	1
Tour réfrigérée Inox 3 portes avec groupe incorporé	1
Armoire froide 4 portes t° + 2°C	1
Machines à glace carpigioni Turbine	2
Plaques de cuisson pour pâtisserie	2
Four pâtisserie 12 plaques en 3 étages	1
Ensemble de vitrines Batinox comprenant:	
.vitrine réfrigérée pour pâtisserie L :	
1,76m	2
.vitrine neutre pour confiserie/biscuits	
L : 1,76m	2
.vitrine chauffante viennoiserie L:1,76m	2
Comptoir assorti aux vitrines L : 2m	2
Vitrine température négative pour glace	
L : 1,33m équipée d'une réserve et de 14	
Bacs inox	2
Machine à café "expresso" 4 à 6 tasses	2
Appareils à jus double	2
Camionnette Bâchée	1
Pièces de rechange 10% de la valeur des équipements	

N°90-2714/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1990 :

-La liste du matériel d'équipement visée à
l'article 3 de l'Arrêté n°5993/MDIT-MFC-MP du
23 Octobre 1987, est complétée par les
matériels suivants :

- une camionnette bâchée
- un groupe électrogène 10 KVA.

N° 90-2846/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1990 :

-L'Article 2 alinéa 1 du Décret n°341/PG-RM du
14 Octobre 1986 portant agrément du projet
d'unité d'exploitation de matériaux de
construction et d'assainissement de Mr. Badara
Aliou COULIBALY et associés est prorogé
jusqu'au 13 Octobre 1991.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

- ANNONCE - LEGALE -

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU
HAIDARA NOTAIRE A LA RESIDENCE
DE BAMAKO BP 1279 TEL 22 56 47
22 35 24.

Suivant acte déposé en l'Etude du notaire
soussigné, en date du 1er Octobre 1990,
contenant procès verbal de l'Assemblée
Générale Extraordinaire de la Société dénommée

"BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE"
par abréviation -BNDASA-, au profit de
1.696.000.000 F CFA ayant son siège social à
Bamako, immatriculée au Régistre du Commerce
de Bamako sous le n°1554;

Les actionnaires ont décidé d'augmenter le
capital de ladite société d'un montant de CENT
SOIXANTE MILLIONS (160 000 000) Francs CFA,
par incorporation de réserves, le portant
ainsi de 1 696 000 000 F CFA à UN MILLIARD
HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLIONS (1 856 000
000) Francs CFA.

POUR AVIS
Me HAIDARA

DECLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATION DE L'UNION DES CAISSES D'EPARGNE
ET DE CREDIT " KAFO JIGINEW ".

Objet de l'association : Représentation des
Caisses d'Epargne et de Crédit de la Région
Sud du Mali et toutes actions concourant à
leur développement et conformes aux Statuts de
l'Association.

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Adama SANOGO, Président de la
Caisse de Kaniko.

VICE-PRESIDENT : Issa DEMBELE, Président de la
Caisse de Nampossela

TRESORIER : Antoine DEMBELE, Président de la
Caisse de Karangasso.

ADJOINT : Tidiani MALLE, Président de la Caisse
de N'Tossoni

SECRETAIRE : Allou DEMBELE, Président de la
Caisse de Karangana

COMMISSAIRE COMPTES-GESTION : Brahim
BALLO, Président Association de forgerons de
Koutiala.

COMMISSAIRE COMPTE CREDITS LITIGES : Michel
DAOU, Coordinateur des centres saisonniers à la
CMDT.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais capté moins de 1 000 F pour
les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère
commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces
doivent être adressées au Secrétariat Général
du Gouvernement